

AA BEAUJOIRE HOTEL
S.A. au capital de 38 113 €uros
Rue des Pays de la Loire - 44300 NANTES

R.C.S NANTES B 334 356 938

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 30 AVRIL 2002

Déposé au Greffe
le 24 JUIN 2002
sous le N° 220 5008
RCS N° 86 B 26

Le mardi 30 avril 2002 à 19 heures, au siège social, les administrateurs de la société AA BEAUJOIRE HOTEL, se sont réunis sur convocation de leur Président.

sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Reine GERARD
- Monsieur Michel SIRET
- Monsieur Jacques MERCERON

La moitié au moins des administrateurs étant présente, le conseil peut donc délibérer conformément à la loi.

La séance est présidée par Madame Reine GERARD, Présidente du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est le suivant :

- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- mise à jour des statuts de la société suivant les normes NRE définies par Loi du 15 mai 2001
- décision de cession de la totalité des actions de la S.A. AA BEAUJOIRE HOTEL,
- agrément de nouveaux associés :
 - . Monsieur FOURMOND Loïc
 - . Madame FOURMOND Germaine
 - . SARL LE RICORDEAU
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire consécutive aux deux premières résolutions,
- questions diverses.

Madame la Présidente expose au conseil le projet de cession de la totalité des actions de la société et l'intérêt de procéder à la clôture de l'exercice.

Après discussion sans débat, la présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide d'agréer le projet de cession de la totalité des actions de la S.A. AA BEAUJOIRE HOTEL, à compter du 31 mai 2002. Il décide en particulier d'agréer trois nouveaux actionnaires à compter de ce même jour :

Gerard
Rg-

- la SARL LE RICORDEAU, au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège est situé à Lannion (22300) 48 rue de Kerampont, immatriculée au RCS de Guingamp n° 389 290 339, représenté par M. Loïc FOURMOND, gérant et Mme Germaine FOURMOND, associée
- Monsieur FOURMOND Loïc, gérant et associé de la SARL LE RICORDEAU
- Madame FOURMOND Germaine, associée de la SARL LE RICORDEAU

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil prend acte des explications de la présidente qui explique que le changement de date de clôture de l'exercice au 31 mai 2002 serait favorable à la société.

Le conseil décide de procéder à ce changement.

Le conseil prend acte également que, lors de l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la modification de la date de clôture, les statuts devront être mis à jour dans le respect de la loi NRE du 15 mai 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil fixe la date d'une assemblée générale extraordinaire au 27 mai 2002 à 19 heures au siège de la société et donne tous pouvoirs au Président pour la préparation, la convocation et la tenue de cette assemblée.

L'ordre du jour de cette assemblée sera le suivant :

- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- mise à jour des statuts de la société suivant les normes définies par la loi NRE du 15 mai 2001

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente et deux administrateurs après lecture.

Reine GERARD

Michel SIRET

Jacques MERCERON

Gerard
certifié conforme
P. D. G. -

AA BEAUJOIRE HOTEL
S.A. au capital de 38 113 €uros
Rue des Pays de la Loire - 44300 NANTES

R.C.S NANTES B 334 356 938

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2002

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce même jour de la société AA BEAUJOIRE HOTEL qui a adapté les statuts aux nouvelles dispositions de la loi n°2001-240 dite NRE, les administrateurs se sont réunis en conseil au siège social.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame Reine GERARD
- Monsieur Michel SIRET
- Monsieur Jacques MERCERON

Le conseil réunissant le quorum requis peut délibérer valablement.

La séance est présidée par Madame Reine GERARD, Présidente du Conseil d'administration.

La présidente donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est approuvé par le conseil d'administration sans observation.

La présidente rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'exercice de la direction générale de la société,
- Désignation du président,
- Désignation du directeur général
- Questions diverses.

1 – MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La présidente indique que la première question à régler est celle du mode d'exercice de la direction générale puisque le conseil est seul compétent pour y procéder, dans les conditions définies par les statuts, qu'elle rappelle en en donnant lecture.

Elle indique que le développement de la société et sa gestion ne requièrent pas une dissociation des fonctions du président du conseil d'administration et de la direction générale.

Après en avoir délibéré, le conseil décide que la direction générale de la société soit assumée par le président du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R. J.

2 – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration désigne Madame Reine GERARD en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de ses fonctions d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2004 pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos.

Madame Reine GERARD déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Après en avoir délibéré, le conseil désigne Madame Reine GERARD comme directeur général.

En sa qualité, Madame Reine GERARD assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans autres limites que celles résultant de la loi et des statuts. Elle représente la société à l'égard des tiers.

Le directeur général ne pourra consentir aucune caution, aval ou garanties en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Madame Reine GERARD déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente et deux administrateurs après lecture.

Reine GERARD

Michel SIRET

Jacques MERCERON

B. Gerard
certifie conforme
P. D. G.

AA BEAUJOIRE HOTEL
S.A. au capital de 38 113 €uros
Rue des Pays de la Loire - 44300 NANTES

RCS NANTES B 334 356 938

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2002

L'an deux mille deux, le 27 mai à 19 heures, les actionnaires de la société AA BEAUJOIRE HOTEL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par Madame Reine GERARD, Présidente du conseil d'administration.

Madame la Présidente nomme :

Comme secrétaire – Monsieur Michel SIRET, qui accepte la fonction

Comme scrutateurs – Monsieur Michel GERARD et Monsieur Jacques MERCERON, détenant le plus grand nombre d'actions, qui acceptent l'un et l'autre la fonction.

La présidente constate que les actionnaires présents ou représentés détiennent 2474 sur 2500 actions ainsi qu'en témoigne la feuille de présence.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Madame Reine GERARD dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, la présidente déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de la date de clôture de l'exercice social,
- mise à jour des statuts suivant les normes de la loi NRE du 15 mai 2001,
- modification corrélative des statuts, exécution des formalités,
- pouvoirs à donner.

La présidente donne lecture du rapport du conseil d'administration. Cette lecture terminée, elle ouvre la discussion.

Rg

La présidente donne lecture du rapport du conseil d'administration. Cette lecture terminée, elle ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux et de la fixer au 31 mai, à compter du 31 mai 2002.

L'exercice social en cours, 2001/2002, aura donc une durée de 11 mois, couvrant la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 mai 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la société :

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

L'exercice 2001/2002 aura donc une durée de 11 mois, allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 mai 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et ayant pris acte des nouvelles dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, décide d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions de ladite loi et de supprimer également toute référence à la loi du 24 juillet 1966 qui est remplacée par les article du nouveau Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de :

- remplacer les articles 13 à 17 par les articles 13 à 24
- renommer les articles 18 à 20 qui deviennent 25 à 27
- ajouter les articles 28 et 29
- renommer les articles 21 à 27 qui deviennent 30 à 36

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R.g. -

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts en intégrant les articles ci-après :

Article 1 – FORME

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 13 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 14 – NOMINATION – DÉMISSION – RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être révoqués ou remplacés à tout moment par cette dernière.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société. Si au jour de sa nomination il n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent démissionner à tout moment à condition de notifier leur décision à la Société un mois avant la date souhaitée pour la prise d'effet de cette démission.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs entre deux Assemblées générales, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restant doivent convoquer sans délai l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

R. J.

En cours de vie sociale, et sous réserve des dérogations prévues par la loi, un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que dans la mesure où le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail n'excède pas le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs (personnes morales) doivent désigner un représentant (personne physique) qui sera soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 15 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs désignés par les statuts est de trois années au plus. Elle est de six années lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice

Il est convoqué par le Président ou, s'il ne s'est pas réuni depuis au moins deux mois, par le tiers au moins des administrateurs en exercice sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. La convocation est faite pour tous moyens au moins huit jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration. S'il est absent, les administrateurs présents désignent l'un d'entre eux à cet effet.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

R.g.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - NOMINATION – REVOCATION

Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi ses membres -personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est toujours rééligible. Le Conseil peut mettre fin à tout moment à son mandat.

2 – POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 – DIRECTION GÉNÉRALE

1 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf si le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

R.g.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois le Directeur Général ne peut donner aucune caution, aval ou garantie au nom de la Société sans une autorisation préalable du Conseil. Cette autorisation peut être donnée sous la forme d'un plafond annuel ou d'une autorisation spécifique à chaque engagement.

2 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques membres ou non du Conseil, pour l'assister. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine la durée et l'étendue de leurs pouvoirs. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – LIMITES D'ÂGE

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procédera, le cas échéant, à son remplacement.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à soixante dix ans. Lorsque l'intéressé atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 21 – CUMUL DES FONCTIONS

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales en vigueur, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Sous les mêmes réserves, nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

R.g -

Sous les mêmes réserves, nul ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français

Toute infraction à ces dispositions entraîne démission d'office de l'intéressé de son nouveau mandat et restitution des rémunérations perues à ce titre si ledit intéressé n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois de sa nomination.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATIONS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil répartit librement entre ses membres.

Le montant et les modalités de rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ainsi que les conditions d'indemnisation de leurs frais de représentation et de déplacements sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les mandats ou missions qu'il confie à des administrateurs.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil et à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conventions intervenant entre d'une part, la société et d'autre part, une entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou membre du Conseil de Surveillance ou de façon plus générale, dirigeant de cette entreprise, à moins qu'elle ne porte sur des opérations courantes et qu'elle ne soit conclue à des conditions normales.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes, et fait l'objet d'une communication aux actionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs personnes physiques, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de se faire consentir par la Société un emprunt, un découvert, une caution ou un aval, de quelque manière que ce soit, directement ou par personne interposée.

R. J.

Toutes ces rémunérations constituent des charges de la Société.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs, à l'exception de celle qui peut leur être due au titre d'un contrat de travail les liant à la Société.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ

Les administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, conformément à la loi.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil et à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à moins qu'elle ne porte sur des opérations courantes et qu'elle ne soit conclue à des conditions normales.

Il en est de même des conventions auxquelles l'un de ceux-ci est indirectement intéressé.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29 – QUORUM ET MAJORITE

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visio-conférence ou par moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R.g. -

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, après que les membres du bureau aient signé le présent procès-verbal tenant lieu de feuille de présence.

R-g.

La Présidente
Reine GERARD

*R. Gerard
certifié conforme
Gerard*

Michel GERARD

Le secrétaire
Michel SIRET

Les scrutateurs

Jacques MERCERON

S T A T U T S

**modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 mai 2002**

AA BEAUJOIRE HOTEL

S.A. au capital de 38 113 €uros

**Rue des Pays de la Loire
44000 NANTES**

RCS NANTES B 334 356.938

AA BEAUJOIRE HOTEL

S.A. au capital de 38 113 €uros

Rue des Pays de la Loire

44300 NANTES

RCS NANTES B 334 356 938

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 3 DECEMBRE 1985, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 OCTOBRE 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation par création, acquisition, prise de participation, prise à bail ou autrement, de tous fonds de commerce d'HOTEL RESTAURANT et de toutes activités connexes ou complémentaires et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Ry-

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

BEAUJOIRE HOTEL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE) rue des Pays de La Loire

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.
L'exercice 2000/2001 ne comporte que 11 mois, couvrant la période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 mai 2002.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1991, une somme de 200 000 francs par souscription en numéraire
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 4,89 francs par prélèvement au poste "Autres réserves".

Les apports s'élèvent au total à 250 004,89 francs. Ils correspondent à 38 113 €.

Rg

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 113 Euros. Il est divisé en 2500 actions numérotées de 1 à 2500, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

hg -

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Rg -

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

R-g

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

T I T R E III

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION

Article 13 - MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

R.g.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – NOMINATION – DÉMISSION – RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils peuvent être révoqués ou remplacés à tout moment par cette dernière.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société. Si au jour de sa nomination il n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent démissionner à tout moment à condition de notifier leur décision à la Société un mois avant la date souhaitée pour la prise d'effet de cette démission.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs entre deux Assemblées générales, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restant doivent convoquer sans délai l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cours de vie sociale, et sous réserve des dérogations prévues par la loi, un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que dans la mesure où le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail n'excède pas le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs (personnes morales) doivent désigner un représentant (personne physique) qui sera soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 15 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs désignés par les statuts est de trois années au plus. Elle est de six années lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Rg -

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice

Il est convoqué par le Président ou, s'il ne s'est pas réuni depuis au moins deux mois, par le tiers au moins des administrateurs en exercice sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. La convocation est faite pour tous moyens au moins huit jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration. S'il est absent, les administrateurs présents désignent l'un d'entre eux à cet effet.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - NOMINATION – REVOCATION

Le Conseil d'Administration nomme, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi ses membres -personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

R.g -

Le Président est toujours rééligible. Le Conseil peut mettre fin à tout moment à son mandat.

2 - POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

1 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf si le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Toutefois le Directeur Général ne peut donner aucune caution, aval ou garantie au nom de la Société sans une autorisation préalable du Conseil. Cette autorisation peut être donnée sous la forme d'un plafond annuel ou d'une autorisation spécifique à chaque engagement.

2 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques membres ou non du Conseil, pour l'assister. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil détermine la durée et l'étendue de leurs pouvoirs. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

R-g -

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – LIMITES D'ÂGE

Le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procédera, le cas échéant, à son remplacement.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée à soixante dix ans. Lorsque l'intéressé atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 21 – CUMUL DES FONCTIONS

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales en vigueur, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Sous les mêmes réserves, nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Sous les mêmes réserves, nul ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toute infraction à ces dispositions entraîne démission d'office de l'intéressé de son nouveau mandat et restitution des rémunérations perues à ce titre si ledit intéressé n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois de sa nomination.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATIONS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence que le Conseil répartit librement entre ses membres.

Le montant et les modalités de rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ainsi que les conditions d'indemnisation de leurs frais de représentation et de déplacements sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les mandats ou missions qu'il confie à des administrateurs.

R. J. -

Toutes ces rémunérations constituent des charges de la Société.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs, à l'exception de celle qui peut leur être due au titre d'un contrat de travail les liant à la Société.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITÉ

Les administrateurs, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, conformément à la loi.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre d'une part la Société et, d'autre part son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil et à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à moins qu'elle ne porte sur des opérations courantes et qu'elle ne soit conclue à des conditions normales.

Il en est de même des conventions auxquelles l'un de ceux-ci est indirectement intéressé.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil et à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conventions intervenant entre d'une part, la société et d'autre part, une entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou membre du Conseil de Surveillance ou de façon plus générale, dirigeant de cette entreprise, à moins qu'elle ne porte sur des opérations courantes et qu'elle ne soit conclue à des conditions normales.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes, et fait l'objet d'une communication aux actionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs personnes physiques, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de se faire consentir par la Société un emprunt, un découvert, une caution ou un aval, de quelque manière que ce soit, directement ou par personne interposée.

R-J -

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 25 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

R.g.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

R.g.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29 - QUORUM ET MAJORITE

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visio-conférence ou par moyen de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Rg.

T I T R E V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

T I T R E V I

COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RESERVES

Article 31 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 32 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

R. g.

Article 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

T I T R E VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

R.g.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 35 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MODIFIES le 27 MAI 2002

certifié conforme
Fereux